

**Direction de la Stratégie**

**Le Directeur Général**

**Direction départementale d'Eure-et-Loir**

à

*Affaire suivie par :*

*Secrétaire de la DD (ARS-DD28)*

Tél. : 02 38 [REDACTED]

[REDACTED] (ARS-siège-MICE)

Tél. : 02 38 [REDACTED]

N/Réf : 2022-DS-276

V/Réf : votre courrier du 29 juillet 2022

Date :

**09 SEP. 2022**

Lettre R.A.R. n° 2C 168 753 82851

**Objet : EHPAD « Résidence Aquarelle », La Bazoche-Gouet (28) - inspection du 20/05/2022 – notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Directeur Général,

Le 20 mai 2022, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Aquarelle », situé au 12 rue du Perche 28 330 LA BAZOCHE-GOUET, a été inspecté par mes services.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un délai d'un mois.

Par courrier du 29 juillet 2022, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par l'équipe d'inspection. Par ailleurs, vous y déclariez avoir procédé ou êtes sur le point de procéder à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi de l'inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses et en tenant compte de ce qui précède, je confirme, pour partie, les mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

La Délégation départementale vous contactera prochainement pour fixer les rendez-vous (autant que de besoin) nécessaires au suivi de cette inspection. Les agents du Conseil départemental d'Eure-et-Loir seront conviés à ces temps de contrôle et d'accompagnement.

Sur la base de votre courrier du 29 juillet 2022, j'attire votre attention sur plusieurs points :

- 1) Je vous rappelle que, comme le précisait mon courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les observations attendues devaient porter sur le tableau des mesures et non sur le rapport (l'action de l'équipe d'inspection revêt logiquement un caractère indépendant).
- 2) Je prends acte de votre mise en cause explicite des professionnels composant l'équipe d'inspection et je conteste fermement vos allégations de discrimination à l'encontre du directeur. Il me semble nécessaire de vous rappeler que les membres de l'équipe sont assermentés et que le regard croisé des agents, du Conseil départemental comme de l'ARS, conduit à l'expression d'une conclusion partagée.
- 3) Je regrette que vous ne preniez pas la mesure des dysfonctionnements de votre établissement, notamment en ce qui concerne celles qui ont donné lieu à des injonctions. Ces dernières visent à un risque potentiel grave pour vos usagers qu'il convient de maîtriser dans les échéances fixées.
- 4) Il m'apparaît nécessaire de vous préciser que cette inspection s'inscrit dans un programme régional d'inspections et de contrôles et que « les éléments de contexte » dont vous vous faites écho dans votre courrier du 29/07/2022 ne sont ni négligés, ni ignorés par les équipes d'inspection. Ces éléments de contexte sont abordés avec la même symétrie d'un établissement à l'autre.
- 5) Concernant la vérification de l'extrait de casier judiciaire, il n'est pas fait mention d'une présence de l'extrait dans les dossiers RH des agents mais bien de la traçabilité (visa) de la procédure de vérification.
- 6) Concernant certains éléments de preuve, je ne vous cache pas ma surprise de disposer de documents toujours non signés par la direction. C'est le cas spécifique du « protocole portant sur la conduite à tenir en cas d'événements ayant un caractère d'urgence » (annexe 2 de votre courrier).

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction Départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) et préalablement aux rendez-vous de suivi fixés par cette dernière, les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Copie :

- Direction de l'établissement
  - Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
- 

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

## RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

*Nature des mesures correctives définitives, hors cas de l'urgence :*

- « *prescription* » : se rapporte à un risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « *injonction* » : se rapporte à un risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue au préalable par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemple : art. L. 313-14 à -18 CASF.

### EHPAD « Résidence Aquarelle » - LA BAZOCHE-GOUET

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
01-01	• Justifier d'une capacité d'accueil de l'établissement en conformité avec l'autorisation délivrée		+		Arrêté d'autorisation Arrêté de renouvellement N° 2017 DOMS PA28 0170 / AR 0902180032	2 mois
01-02	• Initier et conduire les travaux nécessaires à l'expression d'un nouveau projet d'établissement • Justifier de la participation de professionnels et des usagers à ces travaux • Justifier de la communication et mise à disposition du projet validé par les instances de l'établissement aux équipes et aux usagers			+	Articles L.311-8 et D.311-38 du CASF  Recommandations ANESM (Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service – Mai 2010)	6 mois
01-03	• Pouvoir justifier de la signature par chacun des professionnels de l'établissement de la fiche de poste correspondant à ses fonctions	+				
01-04	• Pouvoir justifier de l'appropriation complète de la procédure interne de gestion des événements indésirables par l'ensemble des agents • Pouvoir justifier de l'appropriation complète de la procédure interne de gestion des événements indésirables graves par les agents de l'établissement • Pouvoir justifier de l'exploitation des fiches de signalisation d'EI sur le logiciel NETSoins dans une démarche qualité et gestion des risques définie • Disposer d'une cartographie des risques validée et partagée avec les équipes		+			
01-05	• Pouvoir justifier d'une procédure formalisée de supervision des pratiques professionnelles • Pouvoir engager un audit des pratiques managériales afin d'assurer la stabilité des professionnels managériaux au sein de l'établissement • Pouvoir justifier d'un espace régulier d'analyse des pratiques managériales par le groupe	+				
01-06	• Pouvoir justifier de l'existence d'une procédure institutionnelle de transmission de l'information aux agents de l'établissement	+				
01-07	• Pouvoir justifier de l'actualisation du Document d'Analyse du Risque Infectieux (DARI) et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires (plan d'actions)	+				

**EHPAD « Résidence Aquarelle » - LA BAZOCHE-GOUET**

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, re- commandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
	● Pouvoir justifier de l'existence et de l'appropriation d'une procédure d'hygiène des mains des résidents					
<b>02</b>	<b>FONCTIONS SUPPORT</b>					
02-01	● Justifier de la vérification des extraits de casier judiciaire du personnel		+		Article L.133-6 du CASF	Sans délai
02-02	● Justifier de la présence d'une copie du diplôme de chaque agent qualifié		+		Article L.312-1-II du CASF	Sans délai
02-03	● Justifier de la présence de personnels qualifiés (AS) sur chaque secteur de l'EHPAD		+		Article L.312-1-II du CASF	2 mois
02-04	● Justifier d'un plan d'actions visant à assurer le présentisme IDE attendu au sein de l'établissement. ● Assurer le présentisme IDE attendu 7 jours sur 7 toute l'année.			+	Article L.311-3 alinéa 3 du CASF	2 mois
02-05	● Pouvoir justifier d'une procédure de doublure des nouveaux arrivants à la prise de poste ● Pouvoir justifier de sa mise en œuvre effective	+				
02-06	● Pouvoir justifier de la mise à disposition un véhicule pour les sorties programmées des résidents en dehors du centre-ville	+				
02-07	● Chariot d'urgence : - Apporter les correctifs nécessaires à la complétude et opérationnalité du chariot - Justifier de la mise à disposition exclusive du chariot d'urgence d'un glucomètre ● Justifier de la mise en place d'un défibrillateur semi-automatique		+		Recommandations de l'OMÉDIT Centre – Chariot d'urgence – Novembre 2017	2 mois
<b>03</b>	<b>PRISE EN CHARGE</b>					
03-01	● Pouvoir justifier de l'utilisation d'outils d'évaluation de l'état de santé lors de l'admission d'un résident (NPI-ES, albuminémie, GDS ...)	+				
03-02	● Justifier de la présence d'un Projet d'Accompagnement Personnalisé pour chaque résident		+		Article L.311-3 alinéa 3 du CASF Article D.312-155-0 du CASF	4 mois
03-03	● Justifier de la proposition systématique d'une collation entre le repas du soir et le petit-déjeuner		+		Article D.312-159-2 du CASF Annexe 2-3-1 du CASF	Sans délai
03-04	● Pouvoir justifier d'un plan d'actions visant à former le personnel et mobiliser de manière effective le dispositif Snoezelen	+				
03-05	● Pouvoir justifier d'une proposition d'animations individualisées pour les résidents dépendants	+				
03-06	● Justifier d'un plan d'actions visant à cesser les pratiques de retranscription papier des prescriptions et de mobилиsation de fiches en T dactylographiées		+		Bonnes pratiques professionnelles de l'OMÉDIT Centre – L'identitovigilance au sein de l'EHPAD	4 mois
03-07	● Concernant le processus relatif à la contention physique : - justifier de La traçabilité écrite de l'analyse bénéfice-risque - Justifier de la traçabilité écrite des éléments de surveillance		+		Recommandations de l'ANAES – Evaluation des pratiques professionnelles dans les établissements de santé – Limiter les risques de la contention physique de la personne âgée – Octobre 2000	4 mois
03-08	● Rédiger une procédure assurant la préparation en extemporané des traitements sous forme buvable et justifier de sa mise en œuvre.		+		Recommandations de l'OMÉDIT Centre – Bonnes pratiques de pré-	2 mois

**EHPAD « Résidence Aquarelle » - LA BAZOCHE-GOUET**

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, re- commandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
					paration et d'administration des so- lutions buvables multidoses – Juin 2017	
03-09	• Pouvoir justifier d'un temps de transmissions formalisé entre les équipes de jour et de nuit	+				
03-10	• Pouvoir justifier des travaux relatifs à la création d'une planification globale des soins d'hygiène pour chaque résident. • Mettre en œuvre la planification, l'évaluer et procéder aux ajustements nécessaires.	+				
03-11	• Pouvoir justifier d'une utilisation d'éléments de programmation sur NETSoins permettant de tracer distinctement la dispensation des différents médicaments	+				
03-12	• Pouvoir justifier d'un plan d'action de formation des agents au logiciel NETSoins. • Evaluer les compétences des agents sur la maîtrise des fonctions de base du logiciel et des fonctions avancées.	+				
03-13	• Pouvoir justifier de l'appropriation du protocole de prise en charge de la douleur par chacun des agents du soin et de l'accompagnement	+				
03-14	• Justifier d'une suppression de données médicales dans les dossiers administratifs des résidents		+		Article L.1110-4 du CSP	2 mois
03-15	• Justifier d'une facturation adéquate du tarif (chambre simple ou double) avec la réalité effective d'hébergement des résidents en chambre double ou simple		+		Contrat de séjour	2 mois
03-16	• Justifier de la présence du consentement des résidents pour la diffusion de photos sur les réseaux sociaux.		+		Article L.311-3 du CASF	2 mois
<b>04</b>	<b>RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR</b>					
04-01	• Pouvoir justifier d'une mise en œuvre effective de la convention IDE de nuit mutualisée (ASSAD-HAD)	+				